LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Partie I / Aspect théorique des dépenses publiques ; classification ; contrôle et exécution /

Chapitre 3 LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Les recettes et les dépenses définitives de l'Etat, fixées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constituent le budget général de l'Etat. Le budget général de l'Etat apparaît à l'intérieur de la loi de finances et contient les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses de fonctionnement et d'équipements publics à caractère définitif. Ces recettes et dépenses figurent sur des états annexés à la loi de finances :

• l'état «A» portant évaluation des recettes définitives applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat ;

• l'état «B» portant répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement ;

• l'état «C» portant répartition par secteur des dépenses d'équipement à caractère définitif au titre du budget d'équipement.

Après la promulgation et la publication de la loi de finances, le Gouvernement procède à la distribution des crédits budgétaires.

Ces crédits sont répartis et mis à la disposition :

• des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement ;

• des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter les programmes d'équipements publics financés sur concours définitifs ;

• des bénéficiaires des dépenses en capital pour les dépenses d'équipement à caractère définitif.

Les crédits budgétaires sont affectés et spécialisés, conformément à la nomenclature budgétaire, par chapitre budgétaire pour les dépenses de fonctionnement et, conformément à la nomenclature des investissements publics, par sous-secteur, pour les dépenses d'équipement à caractère définitif.

- **L'exécution du budget général de l'Etat**

La procédure d'exécution du budget général de l'Etat est soumise à l'ensemble des règles de la comptabilité publique.

L'exécution du budget général de l'Etat est assurée, au regard du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, par deux catégories de fonctionnaires, statutairement séparées :

• les ordonnateurs ;

• les comptables publics.

L'exécution du budget général de l'Etat est réalisée :

• en matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement

• en matière de dépenses, par des actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement (ou de mandatement) et de paiement.

- **L'exécution des dépenses publiques :**

Les dépenses publiques comprennent, notamment :

• les dépenses de fonctionnement ;

• les dépenses d'équipement à caractère définitif.

L'exécution des dépenses publiques est réalisée en deux phases :

• la première phase est administrative : elle comporte les actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement (ou mandatement) de la dépense et incombe aux ordonnateurs.

• la deuxième phase est comptable : elle se conclut, après la phase administrative, par le paiement des sommes dues, à la diligence du comptable public.

- **L'exécution des dépenses de fonctionnement**

L'octroi des crédits budgétaires, l'élaboration et, le cas échéant, l'approbation des «budgets» (ou «fascicules budgétaires») autorisent l'exécution des dépenses de fonctionnement et permettent tout à la fois de les engager et de les régler.

L'exécution des dépenses d'équipement à caractère définitif L'exécution des dépenses d'équipement à caractère définitif ne peut être autorisée qu'après accomplissement de deux opérations essentielles :

• l'élaboration et la notification de la décision-programme par le ministre des finances.

• l'individualisation du projet par le responsable compétent.

Le paiement est effectué par le comptable public qui procède au règlement de la dépense d'équipement à caractère définitif sur la base de décisions portant répartition des crédits de paiements.

Section I / LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

(Les dépenses de fonctionnement)

Le budget de fonctionnement désigne la partie du budget général de l'Etat comprenant les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement assurent la couverture des charges ordinaires nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le budget général de l'Etat, les dépenses de fonctionnement sont groupées en quatre titres.

La répartition des crédits budgétaires par titre a pour objet de présenter les dépenses de fonctionnement de chaque ministère en catégories homogènes et uniformes.

On distingue :

• les charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes (dette intérieure, dette extérieure ; dégrèvement fiscaux, remboursement d'impôt, etc.) ;

• onnement de certaines institutions : Assemblée populaire nationale ; Conseil de la Nation ; Conseil constitutionnel ; etc.) ;

• les dépenses relatives aux moyens des services (rémunérations d'activité ; pensions et allocations ; charges sociales ; matériel et fonctionnement des services ; travaux d'entretien ; subventions de fonctionnement ; dépenses diverses, etc.) ;

• les interventions publiques (actions éducatives, culturelles, économiques et sociales).

1 / LES CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits budgétaires désignent les dotations inscrites dans le cadre de la loi de finances et déterminent la limite des dépenses qu'un ordonnateur est autorisé à faire pendant une année donnée et pour un objet déterminé.

1.1) Les caractères généraux des crédits budgétaires

Les crédits budgétaires se distinguent selon trois catégories :

• les crédits limitatifs ;

• les crédits évaluatifs ;

• les crédits provisionnels.

Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

A. Les crédits limitatifs

Nom donné aux crédits budgétaires qui ne peuvent être ordonnancés (ou mandatés) au-delà des crédits ouverts par la loi de finances.

Les crédits limitatifs concernent la quasi-totalité des dépenses : la somme qui est allouée à l'ordonnateur constitue un maximum que ce dernier ne pourra dépasser.

B. Les crédits provisionnels

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives ou de conventions dûment ratifiées. Ils s'appliquent également aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements de sommes indûment perçues, aux dégrèvements et aux restitutions.

Les crédits évaluatifs échappent à toute prévision, car ils répondent le plus souvent à des obligations de l'Etat : leur évaluation ne dépend pas de l'Etat.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

C. Les crédits provisionnels

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses engagées en vertu d'une loi ou d'un décret dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation budgétaire prévue dans la loi de finances.

La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel, est fixée, chaque année, par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts : s'il est constaté, en cours d'année, que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global correspondant.

1.2 La répartition des crédits budgétaires

La loi de finances, votée par grandes masses, ne peut être appliquée qu'après répartition des crédits budgétaires. Les crédits destinés aux dépenses de fonctionnement sont répartis par ministère (y compris les crédits ouverts au titre du budget de la Présidence de la République et du budget des charges communes) et figurent dans la partie de la loi de finances (Etat «B») intitulée «répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement».

A. La répartition par chapitre : les décrets de répartition

La répartition par chapitre, entre les différents ministères, des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement est effectuée par décret de répartition.

Dès la publication des décrets de répartition, l'ordonnateur primaire reçoit directement du ministre des finances les crédits nécessaires à la gestion des services dont il a la charge. Préalablement à leur consommation, les crédits budgétaires sont répartis selon la nomenclature budgétaire.

B. La nomenclature budgétaire

La nomenclature budgétaire est un cadre où les crédits sont rangés par rubriques entre lesquelles sont classées les différentes catégories de dépenses.

On distingue : les titres, les parties, les chapitres et les articles.

B1. Les titres

Le titre est la rubrique principale existant à l'intérieur du budget général de l'Etat et reprise dans le budget de chaque ministère.

B2. Les parties

Le titre est divisé en parties représentant les crédits ouverts aux ministères dans la mesure où ils exercent une activité correspondante.

B3. Les chapitres

Les parties sont subdivisées en chapitres groupant les dépenses d'un service ou d'un ensemble de services selon leur nature ou leur destination. Le chapitre est l'unité de structure du budget pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

B4. Les articles

Le chapitre est décomposé en articles permettant une présentation budgétaire normalisée sous le double aspect de la destination des dépenses et de leur nature économique. Au nom du principe de spécialité des crédits, les dépenses de fonctionnement sont exécutées par article.

2 / L'ELABORATION DES BUDGETS

La répartition des crédits budgétaires implique l'élaboration de documents décrivant de manière détaillée ces crédits. Ces documents prennent le nom de «budgets» ou de «fascicules budgétaires».

2.1 L'élaboration des budgets des départements ministériels

Les «budgets» (ou «fascicules budgétaires»), documents indiquant les crédits nécessaires à la gestion des services dont chaque ministre a la charge, sont élaborés conformément à la nomenclature budgétaire.

Les «budgets» (ou «fascicules budgétaires») sont élaborés, par chapitre et article, par le ministre ordonnateur primaire et sont soumis à l'approbation du ministre des finances (direction générale du budget).

L'approbation des «budgets» (ou «fascicules budgétaires») comporte autorisation d'engagement et autorisation d'ordonnancement.

2.2L'élaboration des budgets des services déconcentrés

Les ordonnateurs primaires notifient aux ordonnateurs secondaires les extraits de délégation de crédits, par chapitre budgétaire.

Sur la base de ce document, l'ordonnateur secondaire procède à la répartition des crédits par articles, conformément à la nomenclature budgétaire de l'ordonnateur primaire concerné, en tenant compte des postes budgétaires au titre de l'année considérée. Cette répartition budgétaire, appuyée des extraits d'ordonnance de délégation de crédits, est transmise par l'ordonnateur secondaire, au contrôleur financier local et au trésorier de wilaya pour exécution. La répartition des crédits comporte autorisation d'engagement et autorisation demandatement.

2.3 L'élaboration des budgets des institutions de l'Etat

Les «budgets» (ou «fascicules budgétaires») indiquant les crédits nécessités par le fonctionnement des institutions de l'Etat sont élaborés, par chapitres et articles, par les ordonnateurs concernés conformément à la nomenclature budgétaire.

Les «budgets» (ou «fascicules budgétaires») relevant des ordonnateurs primaires sont soumis à l'approbation du ministre des finances (direction générale du budget). Cette approbation comporte autorisation d'engagement et autorisation d'ordonnancement. Lorsque le responsable de l'institution agit en qualité d'ordonnateur secondaire, il procèdera à la répartition des crédits budgétaires qui lui sont délégués selon les mêmes procédures que celles applicables aux budgets des services déconcentrés. La répartition des crédits comporte autorisation d'engagement et autorisation de mandatement.

3/ L'EXECUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Une fois qu'il a été voté, le budget doit être exécuté, c'est-à-dire que les dépenses doivent être engagées, liquidées, ordonnancées (ou mandatées) et payées. L'exécution est confiée aux ordonnateurs et aux comptables publics.

3.1 Les agents de l'exécution du budget

Les ordonnateurs et les comptables publics sont les agents essentiels de l'exécution du budget, agissant conformément au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

A. L'ordonnateur

Est ordonnateur toute personne ayant la qualité pour effectuer les opérations de constatation, de liquidation de la recette, d'engagement, de liquidation de la dépense publique et d'ordonnancement (ou mandatement).

La notion d'ordonnateur entraîne :

• les ordonnateurs engagent des dépenses de fonctionnement de l'Etat dans les limites des crédits ouverts ou délégués à l'exception des crédits évaluatifs ;

• en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, la fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable public ;

• la nomination ou l'élection à une fonction ayant pour attribution, entre autres, la réalisation effective des opérations de recettes et de dépenses publiques confère de droit la qualité d'ordonnateur : cette qualité prend fin à la cessation de cette fonction ;

• les ordonnateurs doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution ;

• en cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs peuvent se faire suppléer, dans l'exercice de leur fonction, par un acte de désignation régulièrement établi et notifié au comptable assignataire ;

• les ordonnateurs peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe ;

• les ordonnateurs ne peuvent ordonner l'exécution sans ordonnancement préalable qu'en vertu de dispositions de la loi de finances.

Suivant leur place dans la hiérarchie, on distingue :

• les ordonnateurs primaires (ou principaux) ;

• les ordonnateurs secondaires.

A1. Les ordonnateurs primaires

Les ordonnateurs primaires (ou principaux) sont ceux qui émettent des ordonnances de paiement au profit des créanciers et des ordonnances de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires.

Les ordonnateurs primaires (ou principaux) sont :

• les responsables chargés de la gestion financière du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour des Comptes ;

• les ministres ;

• les responsables dûment désignés des établissements publics à caractère administratif :

• les responsables nommés ou élus à une fonction ayant pour attribution, entre autres, la réalisation des opérations de constatation, de liquidation de la recette, d'engagement, de liquidation de la dépense et d'ordonnancement.

A2. Les ordonnateurs secondaires

Les ordonnateurs secondaires sont ceux qui émettent les mandats de paiement au profit des créanciers dans la limite des crédits délégués.

Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, le ministre de tutelle ordonnateur primaire (ou principal) du budget délègue aux ordonnateurs secondaires une masse de crédits à charge pour eux de mandater les dépenses déterminées au profit des créanciers de l'Etat. Les ordonnateurs secondaires sont responsables, en leur qualité de chef

des services déconcentrés, des fonctions de réalisation des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement.

A3. La responsabilité des ordonnateurs

Les ordonnateurs assument les responsabilités suivantes :

• les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent ;

• dans la limite des dispositions légales prévues en la matière, les ordonnateurs sont responsables des irrégularités et erreurs qu'ils commettent et qu'un contrôle comptable sur pièces ne peut déceler ;

• les ordonnateurs sont responsables civilement et pénalement de la conservation et de l'utilisation des biens acquis sur les deniers publics : à ce titre, ils sont personnellement responsables de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou dont ils sont affectataires ;

• l'ordonnateur qui se substitue au comptable public est constitué comptable de fait.

B. Le comptable public

Est comptable public, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, les opérations de recouvrement de recettes et paiement de dépenses, de garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge, de maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières et de mouvement de comptes de disponibilité.

B1. La nomination des comptables publics

La nomination des comptables publics est prononcée par le ministre des finances, selon les conditions statutaires propres à chaque catégorie de comptables. Ils relèvent exclusivement de son autorité.

B2. L'agrément des comptables publics

Certains comptables peuvent être agréés par le ministre des finances : l'agrément résulte de l'accord donné par le ministre des finances ou son représentant dûment habilité, à la désignation d'un agent comptable et lui confère la qualité de comptable public.

B3. Les catégories de comptables publics

On distingue plusieurs catégories de comptables publics :

• les comptables principaux ;

• les comptables secondaires ;

• les comptables assignataires ;

• les comptables mandataires.

B4. Les attributions des comptables publics

Les comptables publics à compétence générale exécutent aussi bien les opérations de dépenses que les opérations de recettes.

Ces opérations correspondent, principalement, à l'exécution des lois de finances.

B5. Le contrôle des opérations de dépenses par le comptable public

A l'occasion des opérations de dépenses, les comptables publics sont chargés au nom du ministre des finances de s'assurer :

• de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;

• de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

• de la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;

• de la disponibilité des crédits ;

• que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'une opposition ;

• du caractère libératoire du paiement ;

• des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;

• de la validité de l'acquit libératoire.

Après avoir satisfait aux obligations citées ci-dessus, le comptable public doit procéder au paiement de la dépense dans les délais fixés par voie réglementaire.

B6. La réquisition des comptables par les ordonnateurs

En cas de refus de payer par le comptable public, l'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre à ce refus : lorsque le comptable défère à la réquisition sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve dégagée.

Cependant tout comptable public doit refuser de déférer à la réquisition, lorsque le refus est motivé par :

• l'indisponibilité des crédits et sauf pour l'Etat, l'indisponibilité de trésorerie ;

• l'absence de justification du service fait ;

• le caractère non libératoire du paiement ;

• l'absence du visa du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés habilitée, lorsqu'un tel visa est prévu par la réglementation en vigueur.

B7. La responsabilité des comptables

Les comptables publics sont assujettis à un régime strict de responsabilité personnelle, pécuniaire et automatique :

• préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance à titre individuel garantissant les risques inhérents à sa responsabilité et liés à ses

fonctions : cette assurance couvre la responsabilité pécuniaire des comptables tant en ce qui concerne leur fait personnel, que le fait d'autrui ;

• les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ;

• les comptables publics sont personnellement responsables de la tenue de la comptabilité, de la conservation des pièces justificatives et documents de comptabilité et de toutes les opérations de prise en charge des titres de recettes émis par l'ordonnateur et d'admission de dépenses ;

• la responsabilité pécuniaire du comptable ne peut être mise en jeu que par le ministre des finances ou par la Cour des comptes ;

• le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu, a l'obligation de verser de ses deniers personnels, une somme égale au débet mis à sa charge ;

• le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu, peut obtenir décharge partielle de sa responsabilité : la demande en décharge partielle de responsabilité est adressée à la Cour des comptes.

3.4 Les actes d'exécution

L'exécution de la dépense de fonctionnement comporte les actes :

• d'engagement ;

• de liquidation ;

• d'ordonnancement (ou de mandatement) ;

• de paiement.

A. L'engagement

L'engagement est l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette. Première étape de la phase administrative, l'engagement est le fait générateur de la dépense ; il rend l'Etat débiteur, fait naître une dépense à sa charge. L'acte d'engagement se caractérise par les aspects suivants :

• il ne constitue une dette que lorsque les travaux seront exécutés, les marchandises reçues ou les services rendus ;

• il est effectué par les ordonnateurs dans la limite des crédits accordés ;

• l'engagement n'est budgétairement valable qu'après enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées et visa du contrôleur financier.

B. La liquidation

Deuxième étape de la phase administrative, la liquidation de la dépense permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

La liquidation de la dépense est subordonnée aux conditions suivantes :

• elle intervient après engagement régulier, preuve de la prestation, de la demande de liquidation (facture) et calcul de la dette (addition de facture) ;

• l'ordonnateur constate l'exécution de la prestation : elle implique la vérification de la règle du service fait, sur la base des pièces justificatives ;

• la liquidation est suivie de l'ordonnancement (ou mandatement).

C. L'ordonnancement (ou mandatement)

L'ordonnancement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique. Il émane d'un ordonnateur primaire.

Les ordonnances (ordonnateurs primaires) et mandats (ordonnateurs secondaires) ne peuvent être émis que sur la caisse du comptable public auprès duquel les ordonnateurs sont accrédités.

C1. La règle

Troisième et dernière étape de la phase administrative, l'ordonnancement intervient après engagement et liquidation de la dépense et comporte les pièces nécessaires au comptable public pour qu'il vérifie la régularité de la dépense, les visas éventuels du contrôleur financier et de la commission des marchés publics ; il énonce l'exercice budgétaire, le chapitre, l'article où est imputée la dépense publique.

C2. Les dérogations à la règle

Les ordonnateurs ne peuvent ordonner l'exécution de dépenses sans ordonnancement préalable qu'en vertu de dispositions de la loi de finances.

Toutefois, il existe des cas où des dépenses requièrent une certaine rapidité d'exécution et qui, à cet égard, peuvent faire l'objet d'un paiement sans ordonnancement préalable ou sans ordonnancement. Dans ce cadre :

• sont payables sans ordonnancement préalable (on fait intervenir la phase d'ordonnancement après paiement, pour régularisation) :

- les paiements par voie de régies d'avances ;

- le principal et les intérêts dus au titre des emprunts de l'Etat ainsi que les pertes de change sur le principal ;

- les dépenses à caractère définitif exécutées au titre des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement sur concours extérieurs ;

• sans ordonnancement (la phase d'ordonnancement n'intervient pas) :

- les pensions de moudjahidine et les pensions de retraite servies sur le budget de l'Etat ;

- les rémunérations des membres de la direction politique et du Gouvernement ;

- les frais et fonds spéciaux.

C3. La clôture des ordonnancements

La date de clôture des ordonnancements et des (mandatements) est fixée au 25 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

D. Le paiement

Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique. Plusieurs conditions préalables doivent être remplies pour qu'une dépense publique puisse être payée :

• le paiement intervient après engagement, liquidation et ordonnancement (ou mandatement) ;

• le paiement est effectué par une autorité différente de celle qui a ordonnancé : le comptable public.

4 / LES REGLES PARTICULIERES DE GESTION DES CREDITS

La gestion des crédits budgétaires peut donner lieu aux opérations suivantes :

• la délégation de crédits de fonctionnement ;

• l'annulation des crédits ;

• le report de crédits ;

• le rétablissement de crédits.

4.1 La délégation de crédits de fonctionnement

C'est l'acte par lequel l'ordonnateur primaire (ou principal) met à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits nécessaires au fonctionnement des services. La procédure de délégation de crédits est formalisée par :

• l'ordonnance de délégation de crédits qui regroupe par ordonnateur secondaire et par chapitres budgétaires, les crédits délégués aux différents ordonnateurs secondaires ;

• l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits, destiné à chaque ordonnateur, retraçant le montant des crédits délégués à ce dernier.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure de délégation de crédits de fonctionnement, l'ordonnateur primaire transmet au contrôleur financier placé auprès de lui, l'ordonnance de délégation de crédits et l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits accompagnant la fiche d'engagement, aux fins de visa. Une copie de ces documents visés est

conservée par ledit contrôleur. Ce visa se traduit par le blocage, dans sa comptabilité, du montant des crédits délégués.

A. La transmission des documents aux trésoriers, aux ordonnateurs et aux contrôleurs financiers

Après accomplissement des formalités de visa par le contrôleur financier central, l'ordonnateur primaire adresse au trésorier central, les pièces énumérées ci-après :

• le bordereau d'émission d'ordonnance de délégation de crédits établi en quatre exemplaires (un exemplaire est conservé par l'ordonnateur principal ; les 2ème et 3ème exemplaires sont pris en charge par le trésorier central ; le 4ème exemplaire est retourné à l'ordonnateur principal par le trésorier central, annoté de la mention d'«accusé de réception»);

• l'ordonnance de délégation de crédits établie en trois exemplaires ;

• la fiche d'engagement.

L'ordonnateur primaire transmet également aux ordonnateurs secondaires, aux trésoriers de wilayas et aux contrôleurs financiers de wilayas, les extraits d'ordonnance de délégation de crédits par chapitre, reprenant à chaque fois la référence du visa du contrôleur financier central.

B. La prise en charge de la délégation de crédits au niveau local :

la répartition des crédits par articles

La prise en charge de la délégation de crédits au niveau local intervient selon la procédure suivante :

• après réception de l'extrait de délégation de crédits transmis par l'ordonnateur primaire et sur la base de ce document, l'ordonnateur secondaire procède à la répartition des crédits par articles, conformément à la nomenclature budgétaire de l'ordonnateur primaire concerné, en tenant compte des postes budgétaires au titre de l'année considérée ;

• la répartition budgétaire, appuyée des extraits d'ordonnance de délégation de crédits, sera transmise par l'ordonnateur secondaire, au contrôleur financier et au trésorier de wilaya pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

C. Le retrait de la délégation de crédits

L'ordonnateur primaire peut procéder à des retraits de crédits, sur les montants délégués initialement à l'ordonnateur secondaire.

Le retrait de la délégation de crédits s'effectue selon la procédure suivante :

• l'opération de retrait est matérialisée par l'émission, par l'ordonnateur primaire, d'une ordonnance de retrait de délégation de crédits sur la base d'une situation de crédits bloqués ;

• cette situation dûment visée, justifiera le blocage au niveau du contrôleur financier de wilaya, du montant proposé au retrait.

4.2 L'annulation des crédits :

Acte consistant à annuler des crédits inscrits dans un budget parce qu'on ne les a pas utilisés ou parce qu'on a laissé passer la période au cours de laquelle il aurait fallu les utiliser.

Dans ce cadre :

• les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant ;

• tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé.

4.3 Le report de crédits :

Opération aux termes de laquelle un crédit accordé pour une année donnée et non employé en fin d'exercice peut venir s'ajouter à la dotation correspondante du budget suivant.

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, les subventions ou dotations allouées aux établissements publics à caractère administratif font l'objet d'un report.

4.4 Le rétablissement de crédits

C'est une procédure comptable particulière soumise à la règle de l'affectation. Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné et à concurrence du même montant :

• les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment (par exemple, un fonctionnaire restituant une partie de son traitement qui lui a été versé à tort) ;

• les recettes provenant de cession de biens et services, réalisées conformément à la législation en vigueur (par exemple, cette formule correspond à l'hypothèse dans laquelle un service après avoir acquis des biens meubles et immeubles n'en a plus l'usage).

5 / LES MODIFICATIONS DES CREDITS BUDGETAIRES

Les mouvements de crédits constituent une dérogation au principe de spécialité des crédits.

Ils interviennent, selon le cas, par voie de décret, d'arrêté interministériel et de décision.

5.1 Les mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Les crédits budgétaires ouverts au titre d'un chapitre des dépenses de fonctionnement peuvent être modifiés en cours d'exercice par décret de transfert ou de virements de crédits, pris sur rapport du ministre des finances.

A. Les transferts

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière : les crédits restent inscrits au même chapitre, mais sont utilisés par un ministère autre que celui qui a été prévu. Les crédits budgétaires ouverts au titre d'un chapitre des dépenses de fonctionnement peuvent être modifiés en cours d'exercice par décret de transfert, pris sur le rapport du ministre des finances.

B. Les virements

Les virements modifient la nature de la dépense au titre du budget d'un même ministère. Le virement ne peut intervenir qu'entre chapitres figurant dans le budget d'un même ministère. La procédure de virement est assujettie aux règles suivantes :

• les crédits budgétaires ouverts au titre d'un chapitre des dépenses de fonctionnement peuvent être modifiés, en cours d'exercice, par décret de virement de crédits, pris sur rapport du ministre des finances ;

• les mouvements de crédits de chapitre à chapitre sont effectués par voie de décret exécutif ;

• les modifications affectant la répartition des crédits ouverts à des chapitres abritant des crédits limitatifs, peuvent être effectuées en cours d'exercice par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné, sous réserve que ces modifications interviennent dans la limite de 20% de la dotation initiale du chapitre le moins doté des deux.

• 5.2 Les mouvements de crédits d'article à article

Les ordonnateurs primaires et les ordonnateurs secondaires, peuvent procéder à des mouvements d'article à article au sein d'un même chapitre, par voie de décision.

Section II / LE BUDGET D'EQUIPEMENT (Les dépenses d'équipement à caractère définitif)

Partie du budget général de l'Etat comprenant les dépenses d'équipement à caractère définitif.

Les dépenses d'équipement à caractère définitif sont constituées par les dépenses non remboursables mises à la charge de l'Etat dans le cadre de l'exécution du programme annuel de développement économique et social de la Nation. Les crédits budgétaires ouverts au titre

du budget général de l'Etat conformément au plan annuel de développement, pour la couverture des dépenses d'investissement mises à la charge de l'Etat, sont groupés en trois titres :

• investissements exécutés par l'Etat ;

• subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

• autres dépenses en capital.

Ces dépenses s'inscrivent au budget général de l'Etat sous la forme d'autorisations de programme et s'exécutent à travers les crédits de paiement. La répartition, entre les secteurs, des autorisations de programme et des crédits de paiement apparaît dans l'état «C» annexé à la loi de finances. Cette répartition distingue :

• d'une part, les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux investissements ;

• d'autre part, les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux opérations en capital.

Les autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des programmes d'équipements publics. Les autorisations de programme, appelées également crédits d'engagement ou encore autorisations d'engagement, permettent à l'ordonnateur de procéder à l'engagement des dépenses d'équipement à caractère définitif, mais non de les payer. La consommation des autorisations de programme exige avant engagement, la notification, par le ministre des finances (D.G.B.), aux responsables compétents d'une autorisation de programme répartie par sous-secteur de la nomenclature des investissements publics.

Cette notification traduit la décision prise par le ministre des finances d'autoriser l'engagement de la dépense d'équipement à caractère définitif et prend, à cet effet, le nom de décision-programme. La décision-programme conduit, après la phase de maturation, à l'élaboration des décisions d'individualisation (on dit aussi décisions d'inscription).

Les décisions d'individualisation sont prises, selon le cas, par :

• le ministre (ou le responsable) compétent ;

• le wali ;

• le ministre des finances.

Les crédits de paiement

Les crédits de paiement représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'autorisation de programme n'est qu'un crédit d'engagement. Pour que la dépense d'équipement puisse être réglée, il faut que l'ordonnateur dispose d'un crédit d'une autre nature, résultante obligatoire de l'autorisation de programme, appelé crédit de paiement. Les crédits de paiement sont votés et accordés en plusieurs budgets successifs, en fonction d'un échéancier prévisionnel des paiements à assurer.

Ces crédits sont notifiés par les responsables compétents aux comptables publics assignataires et servent aux paiements des dépenses d'équipement à caractère définitif.

Les programmes

En matière de planification financière, le programme désigne un ensemble de moyens permettant d'atteindre un objectif déterminé.

La mise en oeuvre des autorisations de programme et des crédits de paiement varie suivant la nature du programme.

On distingue quatre grandes catégories de programmes :

• les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) ;

• les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) ;

• les programmes relevant des plans communaux de développement (P.C.D.) ;

• le programme complémentaire de soutien à la croissance (P.C.S.C.)

1 / LES PROGRAMMES SECTORIELS CENTRALISES

Les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) concernent les équipements publics centralisés des administrations centrales, des établissements publics à caractère administratif, des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

Préalablement à leur mise en vigueur, les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) doivent faire l'objet :

• d'inscription au titre du «budget d'équipement» ;

• de notification par le ministre des finances ;

• d'individualisation par les responsables compétents.

Pour être inscrits et individualisés, les programmes et les projets d'équipements centralisés doivent satisfaire aux exigences de la «maturation». Pour parvenir à cette

«maturation» et pouvoir ainsi maîtriser les études du coût et d'évaluation des projets, l'élaboration des «programmes» des opérations à réaliser est indispensable.

En matière de maîtrise d'oeuvre, le «programme» est un document préparé par le responsable compétent à l'intention du maître d'?uvre, en vue de définir et de préciser les données, les besoins, les contraintes et les exigences concernant l'opération envisagée. Autrement dit, le programme d'une opération désigne l'ensemble des impératifs auxquels doit répondre un projet. L'élaboration d'un «programme» nécessite des études préalables dites de «définition».

Les études de définition consistent, d'une part, à définir les besoins et les conditions auxquels doivent satisfaire les projets et, d'autre part, à fixer les caractéristiques fonctionnelles correspondantes.

Pour ce faire, il est essentiel que les responsables compétents élaborent en temps voulu et avec le plus grand soin les «programmes» des opérations et les remettent au maître d'oeuvre en vue de l'établissement d'une «esquisse» et d'un «avant-projet» permettant ainsi de passer au stade de la réalisation comprenant une phase «conception» et une phase «exécution».

Des «programmes» imprécis, improvisés ou inexistants sont générateurs de retards dans la réalisation, de dépassements dans les prix et altèrent souvent la qualité de l'ouvrage.

Un bon «programme» et une bonne «maturation» doivent, en principe, conduire à la fois à une évaluation réelle du coût de l'opération, à une détermination correcte du délai de réalisation du projet et à une pérennité de l'ouvrage. La «maturation» se décompose en deux phases :

• une maturation dite «suffisante» ;

• une maturation dite «achevée».

La maturation dite «suffisante» constitue un préalable à l'inscription, au titre du budget d'équipement, des programmes sectoriels centralisés ; la maturation dite «achevée» implique l'individualisation des projets.

1.1 L'inscription des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.)

L'inscription des programmes et projets d'équipements centralisés au titre du «budget d'équipement» est conditionnée par la mise en ?uvre du processus de maturation dite «suffisante».

A. La maturation dite «suffisante»

La maturation est dite «suffisante» lorsqu'elle permet de déduire que les programmes et projets à inscrire au «budget d'équipement» sont susceptibles de connaître un début de réalisation dans l'année.

B. Le dossier de maturation dite «suffisante»

Au regard de la maturation dite «suffisante», les responsables compétents proposent au ministre des finances (D.G.B.), l'inscription, au titre du «budget d'équipement», des programmes et projets centralisés à réaliser. Pour ce faire, ces responsables, constituent un dossier de maturation comprenant les éléments d'appréciation suivants :

• l'étude de faisabilité ;

• le mode prévisible de réalisation ;

• les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et la priorité qui leur est accordée.

• une évaluation de l'impact sur le budget de fonctionnement de l'Etat pour les exercices ultérieurs ;

• une évaluation du coût en devise directe et une indication sur le mode de financement.

1.2 La notification des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.)

L'acceptation en inscription des programmes et projets centralisés (P.S.C.) par le ministre des finances (D.G.B.) au titre du «budget d'équipement» donne lieu, annuellement, à l'élaboration par celui-ci, des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) et à leur notification, selon le cas, soit aux ministres compétents, soit aux responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées.

A. La notification des décisions-programmes

La notification des programmes sectoriels centralisés est effectuée sous la forme d'une décision, appelée décision-programme, prise par le ministre des finances, et indique l'autorisation de programme répartie par sous-secteur de la nomenclature des investissements publics.

La décision-programme couvre le programme neuf de l'année et les réajustements des coûts des programmes en cours de réalisation.

Elle fait également ressortir en annexe les autorisations de programme par projet, la consistance physique et/ou paramètres et indicateurs concernant le programme neuf.

B. La notification des actions aux ordonnateurs

Les ministres compétents procèdent, dans la limite de la consistance physique annexée à la décision-programme, à la notification des actions aux ordonnateurs placés sous leur tutelle. Cette notification se traduit par l'élaboration, par les responsables compétents, des décisions d'individualisation.

1.3 L'individualisation du projet

On parle d'individualisation quand, sur la base du dossier technique du projet, le responsable compétent retient le projet et le désigne nommément. L'individualisation du projet ne peut avoir lieu que lorsque la maturation du projet est achevée.

A. La maturation dite «achevée»

La maturation est dite «achevée» lorsqu'elle se trouve matérialisée par :

• l'inscription des programmes et projets au titre du «budget d'équipement» ;

• la notification de la décision-programme aux responsables compétents ;

• la notification des actions par les ministres compétents aux ordonnateurs placés sous leur tutelle. Le processus de maturation est fondé sur la disponibilité du dossier technique du projet à réaliser.

B. Le dossier technique du projet

Lorsque la maturation du projet est achevée, l'ordonnateur concerné procède à la constitution d'un dossier technique du projet et le soumet à l'instruction du ministre compétent ou des responsables des institutions et administrations spécialisées, en vue de son inscription sur la base des éléments indiqués dans la décision-programme. Le dossier technique du projet à inscrire est instruit par le responsable concerné compte tenu des données suivantes :

• un exposé des motifs ;

• une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements ;

• l'étude de faisabilité et les études d'impact ;

• la stratégie de réalisation et le choix retenu dans le respect des objectifs de développement ;

• la coordination intersectorielle nécessaire ;

• un rapport d'évaluation faisant ressortir, le cas échéant, la comparaison de différentes variantes (solutions techniques différentes mais équivalentes par rapport à la solution de base, proposées par les candidats aux marchés publics à la demande des services contractants) ;

• une évaluation du coût en devise et de son mode de financement ;

• les résultats de l'appel d'offres (ou de la consultation) de l'opération concernée, conformément à la réglementation des marchés publics. Après instruction du dossier technique du projet et lorsque la réalisation du projet est retenue, le service compétent procède à l'individualisation du projet.

C. L'élaboration de la décision d'individualisation

L'individualisation du projet se traduit par une décision établie par le ministre compétent ou le responsable compétent à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme y afférente annexées à la décision-programme. Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision d'individualisation peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances.

Sur le plan financier, l'individualisation consiste à prélever sur la décision programme, la fraction d'autorisation de programme destinée au financement du projet retenu. Cette fraction est fixée au vu des résultats de l'appel d'offres (ou de la consultation), ce qui signifie que la valeur réelle du projet est déjà connue et que celui-ci sera individualisé non pas au coût prévisionnel, mais au coût réel.

D. Le contenu de la décision d'individualisation

La décision d'individualisation établie au titre des programmes sectoriels centralisés, mentionne, notamment :

• les caractéristiques et le coût du projet ;

• la structure de financement ;

• les crédits de paiement pluriannuels ;

• les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation de biens et services ;

• les impacts prévisibles, notamment en matière d'emploi ;

• éventuellement, la part devise et le taux de change utilisé ;

• l'échéancier de réalisation du projet.

Le montant de la décision d'individualisation est à fixer au vu des résultats de l'appel d'offres (ou de la consultation) et doit couvrir soit l'ensemble de l'opération soit, au moins, une tranche fonctionnelle, c'est-à-dire un ensemble cohérent susceptible d'être utilisé isolément dans le cas où les tranches ultérieures ne pourraient faire l'objet de financement. En cas de fractionnement de l'opération en lots, la décision d'individualisation doit faire ressortir le montant de chaque lot.

2 / LES PROGRAMMES SECTORIELS DECONCENTRES

Les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) concernent les programmes d'équipement inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous-secteur de la nomenclature des investissements publics est notifiée par décision programme du ministre des finances (D.G.B.).

La mise en oeuvre des programmes sectoriels déconcentrés (P.S.C.) est conditionnée par :

• la notification de la décision-programme au wali ;

• l'individualisation du projet par le wali.

2.1 La notification de la décision-programme

A la différence des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.), les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) ne sont pas assujettis à la procédure d'inscription au titre du «budget d'équipement».

Il s'ensuit que le ministre des finances (D.G.B.) établit, conformément au «programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement», les décisions programmes puis les notifie annuellement au wali en sa qualité d'ordonnateur unique.

La décision-programme fait ressortir en annexe la consistance physique du programme retenu et/ou autre paramètres et indicateurs et recouvre le programme neuf de l'année et le réajustement des coûts des programmes en cours de réalisation.

La mise en œuvre des décisions-programmes est effectuée par le wali au moyen de décisions d'individualisation des projets.

2.2 L'individualisation du projet

L'individualisation ne peut être décidée par le wali que pour les projets ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation en cours d'année.

A. L'élaboration de la décision d'individualisation

La maturation dite «suffisante» implique l'élaboration, par le wali, d'une décision d'individualisation, en se fondant sur les données suivantes :

• le terrain d'assiette de la construction ;

• les études et les éléments justifiant l'opportunité du projet ;

• l'évaluation du projet selon les résultats des études ;

• l'échéancier de réalisation et de paiement ;

• les résultats de l'appel d'offres ou de la consultation de l'opération concernée conformément à la réglementation des marchés publics.

Après accomplissement de cette formalité, le wali en sa qualité d'ordonnateur unique, avec l'aide des services de la direction de wilaya de la planification et de l'aménagement du territoire (D.P.A.T.), élabore et notifie, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions et au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, la décision d'inscription aux services concernés, pour mise en œuvre.

Le montant de la décision d'individualisation est à fixer au vu des résultats de l'appel d'offres (ou de la consultation) et doit couvrir soit l'ensemble de l'opération soit, au moins, une tranche fonctionnelle, c'est-à-dire un ensemble cohérent susceptible d'être utilisé isolément dans le cas où les tranches ultérieures ne pourraient faire l'objet de financement.

B. Le contenu de la décision d'individualisation

Le contenu de la décision d'individualisation, objet des programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.), est similaire à celui de la décision d'individualisation élaborée au titre des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.).

3/ LES PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

Les programmes d'équipements publics relevant des plans communaux de développement (P.C.D.) s'articulent autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement. Les programmes d'équipements publics relevant des plans communaux de développement (P.C.D.) ne sont pas soumis aux procédures de maturation et d'individualisation applicables aux programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) et aux programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.). Les plans communaux de développement (P.C.D.) sont établis par les services compétents des wilayas, après avis des services techniques locaux concernés, et font l'objet d'autorisations de programme globales.

3.1 L'autorisation de programme globale

L'autorisation de programme globale afférente aux plans communaux de développement (P.C.D.) est notifiée par le ministre des finances (D.G.B.) aux walis, après concertation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

3.2 La répartition du programme d'équipement public

Le programme d'équipement public relevant des plans communaux de développement (P.C.D.) est réparti par le wali, par chapitre et par commune au sein de la wilaya, en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

3.3 La notification des opérations d'équipement public

Les opérations d'équipement des plans communaux de développement (P.C.D.) font l'objet d'une notification par le wali à l'Assemblée populaire communale (A.P.C.), pour mise en œuvre.

4 / LE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CROISSANCE

C'est un programme d'investissements publics mis en ?uvre à travers les programmes d'actions retenus dans le cadre des budgets annuels et dont les recettes et les dépenses sont retracées dans un compte d'affectation spéciale intitulé « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance ».

Le programme complémentaire de soutien à la croissance (P.C.S.C.) couvre le programme en cours à fin 2004 et les opérations d'investissement inscrites durant la période 2005-2009.

4.1 Le contenu du compte

Le «compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance» retrace des recettes et des dépenses.

A. Les recettes

Les recettes comprennent :

• les reliquats des crédits de paiement dégagés au 31 décembre et relatifs aux projets inscrits au titre du P.C.S.C.;

• les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du P.C.S.C.

B. Les dépenses

Les dépenses sont constituées par les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits au titre du P.C.S.C.

4.2 Les caractéristiques du P.C.S.C.

Le P.C.S.C. se caractérise par les traits suivants :

• le programme regroupe à la fois les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.), les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) et les plans communaux de développement (P.C.D.) ;

• le programme d'actions est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

4.3 La mise en place des dotations budgétaires

La mise en place des dotations budgétaires intervient selon la procédure suivante :

• les dotations budgétaires des opérations d'équipement public font l'objet d'un ordre de virement, par décision du ministre des finances, du compte des dépenses d'équipement au « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du P.C.S.C.» ; cet ordre de virement vaut ordonnancement ;

• les dotations budgétaires des opérations d'investissements publics inscrites au titre du P.C.S.C. font l'objet d'une décision de notification par le ministre des finances, aux ordonnateurs concernés ;

• les dotations budgétaires font l'objet de décisions de mise en place de crédits portant code « N.F. » ;

• les opérations font l'objet de décisions d'individualisation.

4.4 L'exécution des opérations du P.C.S.C.

Les opérations d'exécution du P.C.S.C. sont confiées aux ordonnateurs et aux comptables publics. Elles ont lieu selon la procédure suivante :

• les dépenses d'équipement public sont exécutées par les ordonnateurs concernés, conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature des investissements publics ;

• les opérations du P.C.S.C. centralisées sont exécutées par les ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires et les responsables des établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) à vocation nationale ;

• les ministres peuvent déléguer aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) au niveau local, tout ou partie de l'autorisation de programme et des crédits de paiement ;

• les opérations des programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) inscrites au titre du P.C.S.C. sont exécutées par les walis en leur qualité d'ordonnateurs uniques ;

• dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, les walis peuvent donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe ;

• les dépenses imputables au compte sont soumises au visa préalable du contrôleur financier ;

• les dépenses sont payables par le comptable public à hauteur des autorisations de programme et dans la limite des crédits de paiement alloués par secteur et chapitre d'imputation budgétaire ;

• les dépenses sont retracées par le trésorier central et les trésoriers de wilaya dans une comptabilité auxiliaire par secteur et par chapitre ;

• le trésorier central et les trésoriers de wilaya transmettent mensuellement à la direction générale du trésor, une situation retraçant les crédits délégués, les dépenses effectuées, le solde disponible et le taux d'exécution.

5 LES REGLES PARTICULIERES DE GESTION DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Les opérations d'équipements publics de l'Etat sont soumises à des règles particulières de gestion. Ces règles ont trait à :

• la nomenclature des investissements publics ;

• la délégation de crédits d'équipement ;

• l'annulation et le report de crédits ;

• la réévaluation ;

• la clôture des opérations ;

• l'information du ministre des finances.

5.1 La nomenclature des investissements publics

C'est une classification méthodique des opérations d'investissements publics. Le système des autorisations de programme repose sur une nomenclature des investissements. Cette nomenclature vise un triple objectif :

• elle permet la liaison des programmes des investissements publics et les objectifs de satisfaction des besoins en matière de services publics ;

• elle assure un suivi de l'exécution des investissements publics ;

• elle facilite les différentes analyses économiques et financières axées sur l'investissement public.

La nomenclature classe l'investissement en quatre niveaux : le secteur, le sous secteur, le chapitre et l'article.

A. Le secteur

Il correspond à une grande activité ou fonction au niveau global de l'économie (par exemple : secteur de l'habitat).

B. Le sous-secteur

Il subdivise le secteur en familles d'activités, de branches ou de programmes (exemple : secteur de l'habitat ; sous-secteur : logements).

C. Le chapitre

Il constitue l'unité de base de la classification ou un objectif jugé important au sein de l'économie nationale pour être individualisé (exemple : sous-secteur : logements ; chapitre : habitat urbain).

D. L'article

Il regroupe au sein du chapitre les investissements d'après leur nature ou leur finalité à chaque fois que cela est possible (exemple : chapitre : habitat urbain ; article : créations neuves).

5.2 La délégation de crédits d'équipement

La délégation de crédits d'équipement est l'acte par lequel l'ordonnateur primaire délègue aux ordonnateurs secondaires, tout ou partie de l'autorisation de programme et des crédits de paiement.

A. La délégation d'autorisation de programme

La délégation d'autorisation de programme est l'acte par lequel l'ordonnateur primaire délègue aux ordonnateurs secondaires, tout ou partie de l'autorisation de programme. Dans ce cadre, les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères au titre des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme, au profit des ordonnateurs secondaires concernés. La délégation d'autorisation de programme s'opère comme suit :

A1. L'établissement et la transmission des documents au trésorier central et aux ordonnateurs secondaires

Pour chaque délégation d'autorisation de programme, l'ordonnateur primaire établit en quatre exemplaires une ordonnance de délégation d'autorisation de programme qu'il transmet pour visa au contrôleur financier central. Après accomplissement de la formalité de visa par le contrôleur financier central, l'ordonnateur primaire adresse au trésorier central les documents ci-après :

• le bordereau d'émission d'ordonnance de délégation d'autorisation de programme, établi en quatre exemplaires (un exemplaire est conservé par l'ordonnateur primaire et les 2ème et 3ème exemplaires sont pris en charge par le trésorier central ; le 4ème est retourné par celui-ci à l'ordonnateur primaire, annoté de la mention d'«accusé de réception») ;

• l'ordonnance de délégation d'autorisation de programme (un exemplaire de cette ordonnance est conservé par l'ordonnateur primaire) ;

• la fiche d'engagement correspondante.

L'ordonnateur primaire adresse également aux ordonnateurs secondaires :

• les extraits d'ordonnance de délégation d'autorisation de programme établis en trois exemplaires, reprenant à chaque fois la référence du visa du contrôleur financier central ;

• dès réception de ces documents, les ordonnateurs secondaires en conservent un exemplaire et transmettent le 2ème exemplaire au contrôleur financier local pour prise en compte, appuyé de la fiche de prise en compte de l'opération, visée par le contrôleur financier central.

A2. La procédure de retrait de délégation d'autorisation de programme

Afin d'éviter des dépassements de crédits au niveau central à la suite des opérations de retraits d'autorisation de programme, les ordonnateurs primaires doivent avant toute opération de retrait en la matière, établir un extrait d'ordonnance de retrait d'autorisation de programme, qu'ils adressent aux ordonnateurs secondaires concernés, aux fins de visa par le contrôleur local.

Une fois visé par le contrôleur financier local, cet extrait est retourné par les ordonnateurs secondaires aux ordonnateurs primaires. Sur la base de cet extrait dûment visé, les ordonnateurs primaires émettent une ordonnance de retrait d'autorisation de programme qu'ils transmettent, après visa par le contrôleur financier central, au trésorier central pour prise en charge.

B. La délégation de crédits de paiement

Les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation de crédits de paiement, au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

• les délégations de crédits de paiement sont établies par chapitres, pour l'ensemble des opérations : elles revêtent un caractère annuel ;

• l'ordonnateur primaire peut procéder à des retraits de délégation d'autorisation de programme ou de crédits de paiement.

5.3 Les annulations et les reports de crédits

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, les autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. A l'exception des crédits ouverts au titre des opérations d'équipements publics éligibles aux comptes spéciaux du trésor dont le solde est reporté d'année en année, les crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice ne peuvent faire l'objet de report au titre de l'exercice suivant.

5.4 La réévaluation des autorisations de programme

Les autorisations de programme peuvent être réévaluées pour tenir compte des modifications techniques ou des variations des prix. Toute réévaluation excédant 10% du coût initial d'un projet ne peut être éligible au budget qu'après accord du Conseil des ministres et ce, dans la limite des plafonds d'autorisations de programme arrêtés par les lois de finances.

Tout projet dont le coût initial a été dévalué par l'ordonnateur ne peut faire l'objet de réévaluation.

5.5 La clôture des opérations

Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet. Cet acte entraîne :

• la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

• la clôture des opérations s'applique de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif. Il peut être procédé par l'autorité ayant établi la décision d'individualisation à la clôture d'office, normale ou contentieuse d'opérations dont les délais de réalisation sont anormalement dépassés.

5.6 L'information du ministre des finances

Les ministres compétents, les responsables des institutions et administrations spécialisées ainsi que les walis transmettent au ministre des finances (D.G.B.) toutes les informations liées à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des équipements publics financés sur le budget d'équipement de l'Etat selon une périodicité fixée par le ministre des finances.

6 / L'ENGAGEMENT DE LA DEPENSE

Dès qu'une opération se trouve individualisée, l'ordonnateur peut engager la dépense dans la limite maximale du montant affecté à l'opération. L'opération d'engagement, quelle que soit sa nature, doit donner lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'une fiche d'engagement accompagnée des pièces justificatives réglementaires (bon de commande, convention, marché, etc.). Parmi ces opérations ont peut citer les engagements se rapportant à la passation de commandes, conventions, marchés, avenants avec ou sans incidence financière, etc., ou encore les opérations portant sur les décisions de réévaluation, de dévaluation, de modification de la consistance de l'opération, de clôture, etc.

L'engagement des dépenses est toujours précédé d'un visa de prise en compte de la décision d'individualisation (ou décision d'inscription), délivré par le contrôleur financier. La

décision d'individualisation n'est pas soumise au visa préalable du contrôleur financier, mais sert de base aux opérations de contrôle des engagements de dépenses.

6.1 La fiche d'engagement

La fiche d'engagement fait ressortir tout particulièrement les indications suivantes :

• le libellé de l'opération ;

• les numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat ;

• le solde des engagements déjà effectués ;

• le montant de l'engagement envisagé, par rubrique.

La fiche d'engagement est établie en deux exemplaires de couleurs différentes (feuillet blanc et feuillet bleu) ; la fiche de retrait d'engagement est imprimée en rouge.

6.2 Le contrôle préalable des dépenses engagées

La procédure de contrôle préalable des opérations d'équipements publics dépend de la nature et de l'importance de l'opération.

A. Les opérations inférieures au seuil de passation des marchés publics

Les engagements de dépenses relatifs aux commandes, conventions, avenants n'atteignant pas le seuil de passation, ou se rapportant aux situations de révision et d'actualisation des prix doivent faire l'objet d'un contrôle portant sur la régularité de l'opération, conformément aux procédures de contrôle préalable des dépenses engagées.

B. Les opérations assorties du visa de la commission des marchés

Lorsque l'opération est assortie du visa de la commission des marchés, le contrôleur financier doit s'en tenir au visa global.

Toutefois, lorsque le contrôleur financier constate que l'engagement ne concorde pas avec les éléments contenus dans la décision d'inscription (montant, rubrique, libellé, etc.), ou en cas de défaut de pièces justificatives, il prononce un rejet.

C. Les opérations relevant des plans communaux de développement (P.C.D.)

Les décisions prises par le wali portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme entre les communes de la wilaya, accompagnées d'états récapitulatifs joints aux fiches d'engagement, sont assujetties au visa préalable du contrôleur financier. Toutefois, les dépenses engagées par les Assemblées populaires communales (A.P.C.) au titre des plans communaux de développement (P.C.D.) ne sont pas soumises au visa préalable du contrôleur financier. Les mandats de paiement afférents à ces dépenses sont émis sur la caisse du trésorier communal auprès duquel le Président de l'Assemblée populaire, ordonnateur est accrédité.

7/ LE PAIEMENT DE LA DEPENSE :

7.1 LES CREDITS DE PAIEMENT

Le règlement des dépenses précédemment engagées par l'ordonnateur dans le cadre d'autorisations de programme s'effectue au moyen de crédits de paiement.

1 -La mise en place des crédits de paiement

La procédure de mise en place des crédits de paiement s'effectue en fonction de la nature des programmes.

A. Les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.)

Les crédits de paiement afférents aux équipements publics de l'Etat relevant du programme sectoriel centralisé (P.S.C.) sont mis en place au profit des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par voie de décision du ministre des finances, selon les sous-secteurs de classification des investissements publics. Dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition par décision du ministre des finances :

• le ministre compétent procède, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui lui sont notifiés par ordonnateur placé sous son autorité et par chapitre ;

• les responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées procèdent, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui leur sont notifiés, par chapitre. Cette décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances. Les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

B. Les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.)

Les crédits de paiement destinés aux programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) sont affectés par le ministre des finances (D.G.B.) aux walis, par sous-secteur. Le wali procède, par décision, à la répartition par chapitre des crédits de paiement qui lui sont notifiés.

C. Les plans communaux de développement (P.C.D.)

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement (P. C. D.) sont notifiés de façon globale aux walis, par voie de décision du ministre des finances. Le wali, après consultation des services compétents de la wilaya, assure la répartition des crédits de paiement, par chapitre et par commune, en tenant compte des orientations et des priorités du développement.

2- La fiche de paiement

Le paiement de la dépense nécessite l'établissement d'une fiche de paiement indiquant notamment :

• le libellé de l'opération ;

• les numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat ;

• le solde des paiements déjà effectués ;

• le montant du paiement envisagé, par rubrique.

3- Le règlement de la dépense

Intervenant après engagement, liquidation et ordonnancement (ou mandatement), le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique. Les ordonnances (ou mandats) de paiement sont émises et transmises par l'ordonnateur, entre le premier et le vingt de chaque mois, aux comptables publics et sont admises en dépense dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de dépôt. Le paiement est assuré par le comptable public dans la limite des crédits de paiement mis en place et est précédé d'une opération de contrôle effectuée par ce même comptable.

8 / LES MODIFICATIONS A LA REPARTITION DES CREDITS

Les autorisations de programme, les décisions-programmes et les crédits de paiement peuvent, dans le cadre des mesures d'assouplissement relatives à la gestion des opérations d'équipement à caractère définitif, subir des modifications.

8.1 Les autorisations de programme et les décisions-programmes Les autorisations de programme et les décisions-programmes sont susceptibles d'être modifiées. Ces modifications ne sont pas soumises au visa préalable du

contrôleur financier.

A. Les transferts entre secteurs

La modification à la répartition des autorisations de programme, entre secteurs, s'effectue par décret exécutif.

B. La modification de la consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs (P.S.C.)

La modification de la consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs objets de décisions-programmes relevant des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) s'opère à l'occasion des travaux d'arbitrage de la loi de finances.

Pour les cas particuliers de restructuration des programmes de l'année, les propositions sont soumises à l'arbitrage du Gouvernement.

C. Les transferts entre projets

Dans le respect de l'autorisation de programme d'un même secteur et de la consistance physique des projets définis en annexe de la décision-programme, le ministre compétent peut opérer à des transferts d'autorisation de programme d'un projet à un autre dans la limite des «économies dégagées».

On entend par «économies dégagées», les gains de coûts réalisés entre les coûts réels (appel d'offres ou consultation) et les coûts affichés sur la décision-programme.

D. La modification à la répartition des autorisations de programme (P.S.C.)

La modification à la répartition des autorisations de programme, objets de décisions-programmes relatives aux programmes sectoriels centralisés (P. S. C.), relève du ministre des finances (D.G.B.) sur proposition des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

E. La modification à la répartition des autorisations de programme (P.S.D.)

La modification à la répartition des autorisations de programme, objets de décisions-programmes relatives aux programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.), relève du ministre des finances (D.G.B.) sur proposition des walis.

F. La modification des autorisations de programme globales (P.C.D.)

La modification des autorisations de programme globales relevant des plans communaux de développement (P.C.D.) est effectuée par le wali.

8.2 Les crédits de paiement

Des modifications à la répartition des crédits de paiement peuvent avoir lieu par voie de virement ou par voie de transfert.

A. Les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.)

Les modifications à la répartition des crédits de paiement relevant des programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) sont effectuées dans les mêmes formes que celles ayant prévalu à leur répartition initiale.

B. Les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.)

Les modifications à la répartition des crédits de paiement accordés au titre des programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) s'opèrent comme suit :

• les walis peuvent, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder à des transferts entre deux secteurs, selon des proportions fixées par la loi de finances ;

• les walis peuvent, dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés, procéder à des virements d'un sous-secteur à un autre au sein d'un même secteur ;

• les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition, à des modifications à leur répartition, par voie de virement, de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur.

8.3 LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ce sont des comptes ouverts dans les écritures du trésor pour retracer les opérations de recettes et les opérations de dépenses des services de l'Etat, faites en exécution de la loi de finances, mais hors du budget général de l'Etat en raison des conditions particulières de leur financement ou de leur caractère provisoire. En raison de leur nature particulière, les opérations des comptes spéciaux du trésor, couramment appelés «comptes hors budget», sont réalisées par dérogation aux principes d'universalité budgétaire et de non-affectation des recettes. A cette fin, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont inscrites dans des comptes dits «spéciaux» par opposition aux comptes de trésorerie ordinaires ouverts normalement dans la comptabilité publique (opérations de trésorerie).

01 Les règles générales de fonctionnement

Les opérations des comptes spéciaux du trésor, à l'exception des comptes de prêts et des comptes d'avances, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

En outre, le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor repose sur une série de règles :

• les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances ;

• les comptes spéciaux du trésor peuvent concerner des opérations à caractère définitif et des opérations à caractère temporaire ;

• les comptes spéciaux du trésor sont dotés de crédits limitatifs à l'exception de comptes de commerce pour lesquels un plafond de découvert peut être fixé ; en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, des crédits ou découverts supplémentaires pourront être ouverts par voie réglementaire ;

• sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année ; toutefois, les résultats constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés au résultat de l'année, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

• sauf dérogation prévue par la loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités

à des agents de l'Etat ou des collectivités locales, établissements publics ou entreprises publiques ;

• les plafonds des dépenses autorisées pour chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont votés globalement ;

• dans le cas où la date d'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions à la date du premier janvier de l'exercice en cause, les dispositions à caractère législatif applicables aux comptes spéciaux dutrésor continuent à être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent avant le début du nouvel exercice budgétaire ;

• les opérations des comptes spéciaux du trésor sont soumises au contrôle préalable des dépenses engagées.

02 Les catégories de comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor ne comprennent que les catégories suivantes :

• les comptes d'affectation spéciale ;

• les comptes d'avances ;

• les comptes de prêts ;

• les comptes de commerce ;

• les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

A. Les comptes d'affectation spéciale

Catégorie des comptes spéciaux du trésor retraçant des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Les comptes d'affectation spéciale se caractérisent par plusieurs traits :

• ne peuvent fonctionner à découvert que les comptes d'affectation spéciale pour lesquels sont prévues au titre de leurs recettes des dotations budgétaires : les soldes débiteurs de ces comptes sont régularisés au plus tard à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire ;

• une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale dans les limites fixées par la loi de finances ;

• les écarts constatés en fin d'exercice entre les ressources et les dépenses au titre d'un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant ;

• si en cours d'année, les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés, dans la limite de cet excédent de recettes ;

• si les recettes sont inférieures aux évaluations, un découvert peut être autorisé, dans les limites fixées par la loi de finances ;

• il est interdit, sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances d'effectuer, au titre des comptes d'affectation spéciale, des opérations de prêts ou d'avances et des opérations d'emprunts ;

• les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation ;

• les dépenses et les recettes des comptes d'affectation spéciale sont décrites à travers une nomenclature ;

• les comptes d'affectation spéciale donnent lieu à la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation arrêté conjointement par le ministre des finances et les ordonnateurs concernés.

B. Les comptes d'avances

Catégorie des comptes spéciaux du trésor décrivant les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Les comptes d'avances se caractérisent par les aspects suivants :

• un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs ;

• sauf disposition contraire d'une loi de finances, les avances consenties par le trésor public à des organismes publics sont exemptes d'intérêts ;

• les avances doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans ; au-delà du délai de deux ans, l'avance non remboursée peut :

- soit faire l'objet d'un nouveau délai de deux ans maximum avec application éventuelle d'un taux d'intérêt pour cette période ;

- soit être transformée en prêt.

C. Les comptes de prêts

Catégorie des comptes spéciaux du trésor ouverts dans les écritures du trésor public retraçant Ies prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opération nouvelle, soit à titre de consolidation d'avances. Les comptes de prêts se caractérisent par trois aspects essentiels :

• les prêts sont d'une durée supérieure à quatre ans : certains d'entre eux sont le résultat de la transformation des avances consenties au titre des comptes d'avances ;

• sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les prêts consentis par le trésor public sont productifs d'intérêts ;

• le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte du prêt correspondant.

D. Les comptes de commerce

Catégorie des comptes spéciaux du trésor ouverts dans les écritures du trésor public retraçant, en recettes et en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées, à titre accessoire, par des services publics de l'Etat.

Les principales caractéristiques des comptes de commerce sont :

• les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif (crédits évaluatifs) : la loi de finances fixe annuellement le montant à concurrence duquel les dépenses afférentes aux opérations correspondantes peut être payées au-delà des sommes réellement perçues au titre de l'ensemble des comptes de commerce ;

• les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce selon les règles générales du plan comptable national ;

• il est interdit, sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, d'effectuer au titre des comptes de commerce :

- des opérations de prêts ou d'avances ;
- des opérations d'emprunts.

E. Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers

Catégorie des comptes spéciaux du trésor ouverts dans les écritures du trésor public retraçant des opérations faites en application d'accords internationaux dûment approuvés. Le découvert annuellement autorisé, pour chacun d'entre eux, a un caractère limitatif (crédits limitatifs).

Section 3 LES BUDGET ANNEXES

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes (par exemple, l'ex-budget des postes et télécommunications).

01 La justification

Le budget annexe est une dérogation aux règles de l'unité budgétaire (le budget annexe est séparé du budget général de l'Etat) et de l'universalité budgétaire (non affectation

des recettes aux dépenses). Cette dérogation est justifiée par le souci de permettre à certains services publics auxquels une gestion commerciale s'impose, sans leur attribuer la personnalité morale (s'ils avaient la personnalité morale, ils seraient dotés de l'autonomie financière), de retracer les activités des biens ou des services qu'ils vendent (ce qui les rapprochent de l'activité économique) et d'en contrôler la rentabilité.

Pour toutes ces raisons, les dépenses et les recettes des budgets annexes sont présentées en dehors du budget général de l'Etat afin d'opérer une comparaison entre elles pour déterminer si leur gestion est saine ou déficitaire.

02 Les caractères généraux du budget annexe

Les opérations du budget annexe sont exécutées dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat. En outre, les budgets annexes se caractérisent par les traits suivants :

• les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances ;

• le budget annexe est voté dans le cadre de la loi de finances mais fait l'objet d'une présentation distincte ;

• sauf dispositions législatives contraires :

- les budgets annexes comprennent l'ensemble des recettes et des dépenses, y compris les crédits affectés aux investissements ;

- les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que celles applicables aux dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat ;

- les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que celles applicables aux dépenses à caractère définitif du plan annuel ;

• la comptabilité du budget annexe est organisée selon les règles générales du plan comptable national, de manière à assurer la connaissance des résultats et de la situation patrimoniale des services ;

• le budget annexe est lié au budget général de l'Etat : si le budget annexe est excédentaire, l'excédent est reversé au budget général de l'Etat ; s'il est déficitaire, c'est le budget général de l'Etat qui comble le déficit ;

• dans le cas ou la date d'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions à la date du 1er janvier de l'exercice en cause, les projets de budgets annexes continuent à être exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent avant le début du nouvel exercice ;

• les dépenses d'exploitation et d'investissement relevant du budget annexe sont soumises au contrôle préalable des dépenses engagées.

LE BUDGET DE LA WILAYA

Le budget de la wilaya est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

01 Les documents budgétaires

Il existe cinq catégories de documents budgétaires constituant le budget de la wilaya. Ces documents sont :

• le budget primitif ;

• le budget supplémentaire ;

• les crédits additionnels ;

• les états des «restes à réaliser» ;

• le «budget annexe».

A. Le budget primitif

C'est le document financier retraçant les prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya.

B. Le budget supplémentaire

C'est le document qui ajuste en cours d'exercice, en fonction des résultats de l'exercice précédent, les prévisions des recettes et des dépenses du budget primitif.

C. Les crédits additionnels

Les crédits additionnels sont constitués par les «ouvertures de crédits par anticipation» et par les «autorisations spéciales».

C1. Les ouvertures de crédits par anticipation

Elles sont constituées par des crédits votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel avant le vote du budget supplémentaire.

C2. Les autorisations spéciales

Elles sont constituées par des crédits votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel après le vote du budget supplémentaire.

D. Les états des «restes à réaliser»

Ce sont des états établis par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire (31 mars) retraçant les programmes non terminés. Ces états sont visés par le trésorier de wilaya et transmis au contrôleur financier. A la clôture de l'exercice, l'ordonnateur procède à un engagement pour ordre afin de porter le total des engagements définitifs (engagements réels suivis de service fait et visés par le contrôleur financier au 20 février) à un montant égal aux prévisions. Le contrôleur financier continuera à viser sur la base de l'«état des restes à réaliser» pour le montant engagé pour ordre.

E. Le «budget annexe»

Le budget «annexe» est un document destiné à prendre en charge le «fonds de wilaya des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives» dont le financement est assuré par des ressources fiscales des wilayas et des communes. Pour ce faire, le wali procède à l'inscription aux sous-chapitres concernés du budget de la quote-part au vu d'une notification qui lui est faite par le trésorier de wilaya, fixant le montant global. Ce fonds est annexé au budget de la wilaya et prend en charge, sur la base de la répartition effectuée par le conseil de wilaya, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipements du fonds de wilaya.

02 La structure du budget

Le budget de la wilaya comprend toutes les prévisions de recettes et toutes les autorisations de dépenses et doit être, en application du principe de l'équilibre budgétaire, voté en équilibre. Il est divisé en deux sections obligatoirement équilibrées en recettes et en dépenses :

• une section de fonctionnement ;

• une section d'équipement et d'investissement.

Ces deux sections retracent respectivement les recettes et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) et les recettes et les dépenses des comptes de capitaux permanents et de valeurs immobilisées (équipement et investissement).

A. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de la wilaya sont représentées par cinq (5) groupes de chapitres intitulés :

• services indirects (dettes de la wilaya résultant d'emprunts contractés pour elle même, rémunérations et charges du personnel permanent, voirie de la wilaya, travaux d'équipement effectués en régie, etc.) ;

• services administratifs (sécurité et protection civile, participation aux charges d'enseignement, encouragement aux sports, encouragement aux sociétés culturelles, cantines scolaires, etc.) ;

• services sociaux (aide sociale à l'enfant, à la mère et à la famille, aux personnes âgées, hygiène publique et sociale, etc.) ;

• services économiques (contribution au développement économique, domaine privé de la wilaya non productif de revenus, etc.) ;

• services fiscaux (part de la wilaya sur le versement forfaitaire, attribution du fonds de solidarité des wilayas, etc.).

Sur le document qui forme le budget, la section de fonctionnement comprend une série de chapitres pour chacun desquels est ouverte une page spéciale. Les pages de chapitres comportent, d'une part et sauf exceptions, une ventilation en sous-chapitres et, d'autre part, une ventilation par articles qui correspond au classement des opérations. Les dépenses de fonctionnement sont exécutées par chapitre, sous-chapitre et article.

B. Les dépenses d'équipement et d'investissement

Les dépenses d'équipement et d'investissement correspondent soit à des augmentations de biens matériels (par exemple, les acquisitions de terrains, les constructions neuves) ou de créances à long et moyen termes (par exemple, les prêts à long et moyen termes, les acquisitions de titres) soit à des diminutions de dettes à long et moyen termes (par exemple, les remboursements en capital d'un emprunt) soit encore l'octroi de subventions d'équipement, par la wilaya. Les opérations d'équipement et d'investissement sont inscrites au budget de la wilaya (section d'équipement et d'investissement) sous forme :

• de programmes de la wilaya ;

• de programmes pour le compte de tiers ;

• d'opérations hors-programmes.

Les programmes de la wilaya constituent des équipements qui doivent rester la propriété de la wilaya et dont l'affectation est déterminée par décision de l'Assemblée populaire de wilaya.

Les programmes pour compte de tiers sont ceux qui intéressent les communes, les établissements publics locaux, y compris ceux de la wilaya, les associations et d'autres tiers privés, etc.

Les opérations hors-programmes comprennent les acquisitions et les aliénations hors-programmes, les mouvements financiers avec les unités économiques de la wilaya et les tiers,

les remboursements des prêts et créances en capital, etc. Sur le document qui forme le budget de la wilaya, la section d'équipement et d'investissement comprend une série de chapitres. Les chapitres comportent, d'une part et sauf exceptions, une ventilation en sous chapitres et, d'autre part, une ventilation par articles qui correspond au classement des opérations d'équipement et d'investissement.

03 Le vote du budget

Le budget de la wilaya est préparé par l'Administration de la wilaya et présenté à l'Assemblée populaire de wilaya par le wali. Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice ; il doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique. Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique. Le budget de la wilaya est voté, chapitre par chapitre, par l'Assemblée populaire de wilaya.

04 L'approbation du budget

Le budget de la wilaya ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales. L'approbation comporte exécution du budget de la wilaya.

05 Les agents d'exécution du budget

Le wali est ordonnateur principal du budget de wilaya ; le comptable public est le trésorier de wilaya.

06 La période d'exécution du budget

Le budget de la wilaya est établi pour l'année civile. Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, la période d'exécution se prolonge :

• jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;

• jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

07 Les douzièmes provisoires

Dans le cas où, pour une cause quelconque le budget n'aura pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget. Ces dépenses ne peuvent être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième (1/12ème) par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

08 L'établissement du compte administratif

A la clôture de l'exercice considéré, le 31 mars, le wali établit le compte administratif. Le contrôle et l'apurement des comptes administratifs des wilayas sont exercés par la Cour des comptes.

09 Les modifications des crédits budgétaires

Le wali, en sa qualité sa qualité d'ordonnateur peut effectuer par voie de décision :

• des virements d'article à article au sein d'un même chapitre ;

• en cas d'urgence, des virements de chapitre à chapitre en accord avec le président de l'Assemblée populaire de wilaya.

Toutefois, aucun virement ne peut être effectué au titre des crédits grevés d'affectation spéciale (sont considérés comme crédits grevés d'affectation spéciale les recettes des chapitres et sous-chapitres de la section d'équipement et d'investissement affectées à des dépenses déterminées).

LES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Ce sont des fractions du budget général de l'Etat qui décrivent les recettes et les dépenses des établissements chargés de la gestion d'une activité classique de service public, sous le contrôle de l'Etat.

01 Les caractères de l'établissement public

Les établissements publics sont toujours rattachés à une personne morale administrative générale qui exerce la tutelle à leur égard selon les modalités prévues par leurs statuts. Les établissements publics sont soumis à la comptabilité publique et aux règles qui en découlent et se caractérisent, en outre, par leur personnalité morale et leur autonomie financière :

• la personne morale est une entité qui possède des organes propres (conseil d'administration, conseil d'orientation, etc.) ayant les pouvoirs nécessaires pour délibérer sur le budget de l'établissement, décider de toutes les mesures concernant son activité, un patrimoine propre (autonomie patrimoniale) et elles sont titulaires de droits et obligations (par exemple, le droit d'ester en justice) ;

• conférer l'autonomie financière c'est retirer du budget général de l'Etat tout ou partie des recettes et dépenses de l'établissement public et conférer à cet établissement un pouvoir propre de gestion de ces recettes et dépenses.

02 Les catégories d'établissements publics

Les règles budgétaires en vigueur distinguent quatre grands types d'établissements publics dont chacun est assujetti à des modalités spécifiques, liées à leur autonomie de fonctionnement et de gestion. On distingue :

• les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) non régis par les dispositions statutaires communes ;

• les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) régis par les dispositions statutaires communes ;

• les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) ;

• les établissements de santé.

03 Le contenu du budget de l'établissement public

Le budget de l'établissement public comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

A. Les recettes

Les recettes comprennent notamment :

• les subventions ;

• les dons et legs ;

• les ressources liées à l'activité de l'établissement.

A1. Les subventions

Les subventions sont des aides financières non remboursables consenties par l'Etat aux établissements publics pour mener à bien une action d'intérêt général. Elles apparaissent dans le «titre III» de la nomenclature budgétaire intitulé «moyens des services». Elles sont accordées aux établissements publics par tranche, dès l'ouverture de l'exercice budgétaire, à concurrence de trois douzième (3/12ème) des crédits alloués à ce titre pour chaque établissement.

Les subventions ou dotations allouées à l'E.P.A. ne tombent pas en exercice clos lorsqu'elles ne sont pas totalement engagées ou dépensées ; elles demeurent acquises à cet établissement. Pour être utilisés, ces reliquats doivent être obligatoirement budgétisés ; leur utilisation doit être destinée en priorité aux dépenses de personnel.

A2. Les dons et legs

Sommes versées au budget de l'établissement par des personnes physiques ou morales, en vue de contribuer à la réalisation de dépenses d'intérêt public.

A3. Les ressources liées aux activités de l'établissement

Ce sont les recettes tirées des activités réalisées par l'établissement dans le cadre limité de sa spécialité (droits d'inscription, frais d'hospitalisation, prestations de services, expertises, etc.).

B. Les dépenses

Les dépenses comprennent les charges nécessaires à la réalisation de l'objet de l'établissement (dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement).

04 L'élaboration des budgets

Dès la publication des décrets de répartition, le ministre des finances et le ministre concerné élaborent conjointement des arrêtés fixant les recettes et les dépenses prévues au titre des budgets des établissements. Ces arrêtés sont notifiés aux ordonnateurs concernés aux fins de répartition de ces recettes et de ces dépenses, conformément à la nomenclature budgétaire. Cette répartition se traduit par l'élaboration du budget détaillé de l'établissement, son approbation et sa notification au contrôleur financier et au comptable public assignataire.

A. L'élaboration des budgets des E.P.A. non régis par les dispositions statutaires communes

Les budgets des établissements publics à caractère administratif non régis par les dispositions statutaires communes (dont le nombre est égal ou inférieur à cinq) sont élaborés, par chapitres et articles, par les ordonnateurs concernés, conformément à la nomenclature de répartition des crédits applicables à ces établissements. Ils sont ensuite soumis au conseil d'administration (ou d'orientation) pour délibération et aux autorités habilitées pour approbation.

B. L'élaboration des budgets des E.P.A. régis par les dispositions statutaires communes

Les recettes et les dépenses des établissements publics à caractère administratif régis par les dispositions statutaires communes (dont le nombre est supérieur à cinq) sont fixées globalement par catégorie et par établissement par voie d'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné.

Dès réception de l'arrêté interministériel et sur la base de ce document, le directeur de l'établissement et le contrôleur financier local procèdent conjointement et dans la limite des plafonds fixés par catégorie de recettes et de dépenses, à l'élaboration du budget détaillé par articles conformément à la nomenclature budgétaire, en tenant compte des postes budgétaires ouverts au titre de l'exercice concerné. Une fois qu'il a été élaboré, le budget de l'établissement est soumis à l'approbation du wali. Cette approbation doit intervenir au plus

tard un mois après la date de signature de l'arrêté interministériel portant répartition des recettes et des dépenses.

C. L'élaboration des budgets de E.P.S.C.P. (Université)

L'élaboration des budgets des E.P. S. C. P. (Universités) obéit aux mêmes procédures que celles applicables aux budgets des E.P.A. régis par les dispositions statutaires communes. Toutefois, les projets de budgets des Universités, préalablement à leur exécution, sont soumis à l'adoption du conseil d'administration et à leur approbation par le wali.

D. L'élaboration des budgets des établissements de santé

Il existe trois catégories d'établissements de santé :

• les centres hospitaliers universitaires (C.H.U.) ;

• les établissements hospitaliers spécialisés (E.H.S.) ;

• les secteurs sanitaires.

Le ministre des finances et le ministre de la santé élaborent conjointement des arrêtés fixant globalement, par wilaya et par rubrique, les recettes et les dépenses des établissements de santé.

D1. Les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés

La répartition des recettes et des dépenses affectées aux secteurs sanitaires et aux établissements hospitaliers spécialisés (E.H.S.) est effectuée conjointement par le directeur de wilaya de la santé et le directeur de l'établissement concerné. Cette répartition se traduit par l'élaboration du budget de l'établissement, sa présentation au conseil d'administration pour délibération et à son approbation par le wali.

D2. Les centres hospitaliers universitaires (C.H.U.)

Le projet du budget du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) est élaboré par le directeur général de l'établissement et est soumis au conseil d'administration pour délibération. Après délibération, le projet du budget du centre hospitalier universitaire (C.H.U.)est soumis à l'approbation du ministre de la santé.

05 L'exécution du budget

Le budget de l'établissement public ne devient exécutoire qu'après son approbation. L'exécution du budget de l'établissement public se traduit par des opérations de dépenses et des opérations de recettes. La phase administrative de l'exécution (constatation, liquidation de la recette ; engagement, liquidation de la dépense, ordonnancement ou mandatement) est confiée aux ordonnateurs principaux et, le cas échéant, à leurs subordonnés, ordonnateurs secondaires. La phase comptable est réservée, soit aux agents comptables nommés ou agrées

par le ministre des finances, soit, en ce qui concerne les établissements de santé, aux trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitaliers universitaires.

06 Les règles particulières d'exécution

Certaines catégories d'établissements sont soumises à des règles spécifiques d'exécution des opérations financières et comptables.

A. Les établissements de santé

L'exécution des opérations financières et comptables des établissements de santé repose sur une série de règles particulières :

• l'exercice financier est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année ;

• les mandatements et les paiements peuvent être effectués jusqu'au 31 mars de l'année suivante (période complémentaire) ;

• la qualité d'ordonnateur secondaire peut être conférée aux responsables des structures composant le centre hospitalier universitaire (C.H.U.) par arrêté du

ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général de l'établissement ; dans ce cas, l'ordonnateur principal émet des délégations de crédits au profit des ordonnateurs secondaires et met à leur disposition des fonds pour la couverture des dépenses ;

• les établissements de santé sont soumis à la fois aux règles du contrôle préalable des dépenses engagées et au système des engagements provisionnels (pour certaines dépenses dont la liste est fixée par une nomenclature) se traduisant, à l'échéance de chaque trimestre, par un visa de régularisation ;

• le contrôle des dépenses engagées est exercé sur un seul établissement de santé par chef-lieu de wilaya ;

• l'exécution de la phase comptable est réalisée par les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitaliers universitaires.

B. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels (Université)

La gestion des crédits de l'Université se caractérise par les points suivants :

• le recteur de l'Université, ordonnateur principal de l'Université émet des délégations de crédits de fonctionnement aux doyens des facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes ;

• les opérations financières et comptables de l'Université sont soumises aux mêmes règles de contrôle préalable que celles qui s'appliquent au budget général de l'Etat, sauf que certaines dépenses dont la liste est fixée par une nomenclature relèvent du contrôle «a

posteriori» impliquant ainsi un double contrôle dont l'un porte sur les engagements provisionnels et l'autre sur la régularisation, selon une périodicité semestrielle, desdits engagements.

C. L'office national des ?œuvres universitaires (O.N.O.U.)

La gestion des crédits de l'office national des œuvres universitaires (O.N.O.U.), établissement public à caractère administratif (E.P.A.), se caractérise par trois aspects :

• le directeur général de l'O.N.O.U. délègue les crédits de fonctionnement à chacun des directeurs des œuvres universitaires (D.O.U.) et des résidences universitaires ;

• les directeurs des œuvres universitaires (D.O.U.) et des résidences universitaires procèdent, sur la base des crédits qui leur sont délégués, à l'élaboration des fascicules budgétaires selon la procédure applicable aux budgets des services déconcentrés de l'Etat ;

• l'exécution des budgets des directions des œuvres universitaires (D.O.U.) et des résidences universitaires est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux budgets des services déconcentrés de l'Etat.

07 Les mouvements de crédits

Les crédits budgétaires peuvent être modifiés en cours d'exercice.

A. Les EPA régis par des dispositions statutaires communes

Les modifications aux répartitions sont effectuées dans la limite des crédits disponibles par :

• arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits inter-établissements ;

• décision interministérielle du ministre des finances et du ministre concerné, lorsqu'il s'agit de crédits affectant des chapitres de nature différente au sein d'un même établissement ;

• décision du wali concerné, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits de même nature ;

• décision du directeur de l'établissement, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

B. Les EPA non régis par des dispositions statutaires communes

Les modifications aux répartitions sont effectuées dans la limite des crédits disponibles par :

• arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits inter-établissements ;

• décision interministérielle du ministre des finances et du ministre concerné lorsqu'il s'agit de crédits affectant des chapitres de nature différente au sein d'un même établissement ;

• décision du ministre concerné, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits de même nature ;

• décision du directeur de l'établissement, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

C. Les Etablissements publics scientifiques, culturels et professionnels (EP.S.C.P).

Les modifications aux répartitions sont effectuées dans la limite des crédits disponibles par :

• arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits inter-établissements ;

• décision interministérielle du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur, lorsqu'il s'agit de crédits affectant des chapitres de nature différente au sein d'un même établissement ;

• décision du wali concerné, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits de même nature ;

• décision du recteur, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

D. Les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers

Les modifications à la répartition des dépenses peuvent être effectuées par :

• arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des wilayas différentes ;

• décision du directeur de l'établissement de santé, lorsqu'il s'agit de dépenses de même nature, concernant le même établissement et doit être soumise à l'approbation du directeur de la santé de wilaya ;

• décision du directeur de la santé de wilaya lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des établissements de santé d'une même wilaya.

E. Les interdictions

Les mouvements de crédits ne sont pas admis dans les cas suivants :

• aucun virement de crédits ne pourra être effectué d'un crédit évaluatif ou d'un crédit provisionnel au profit d'un crédit limitatif ;

• aucun prélèvement ne peut être effectué, au titre du budget de fonctionnement, sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant des dépenses d'une autre nature.

Les opérations « Hors Budget » :

Ce sont les opérations financières et comptables relatives aux activités assurées, à titre onéreux, par les établissements publics et décrites dans une rubrique «hors budget». On distingue les activités assurées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) et les activités assurées par les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.).

01 Les activités assurées par les E.P.S.C.P.

Elles sont constituées par les prestations de services et expertises, l'exploitation des brevets et licences, la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement, la création de filiales et la prise de participations.

A. Les prestations de services et expertises

Les prestations et expertises font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études et recherches, assistance pédagogique, élaboration de documentation et d'outils didactiques, organisation de cycles de formation continue, exploitation de brevets et licences, créations de filiales, prises de participations, commercialisation des produits des activités de l'établissement, etc.

Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises, sont sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « opérations hors budget » et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des établissements et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Les dépenses liées aux activités de prestations de services et d'expertises font l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable de l'établissement.

L'engagement des dépenses est opéré, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation de ces activités, selon la répartition suivante :

• une part de 35 % revient à l'établissement ;

• une part de 10 % est allouée à l'unité d'enseignement et de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;

• une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris le personnel de soutien sur la base d'une liste nominative établie par le directeur de l'établissement ;

• une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement au titre des activités à caractère social.

B. L'exploitation des brevets et licences

Les ressources provenant de l'exploitation des brevets, licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques. Ces ressources sont sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « opérations hors budget » et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des établissements et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

C. Les filiales et les prises de participations

Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets, licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les revenus sont développés sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des établissements et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement. Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versés annuellement à la rubrique « opérations hors budget ».

02 Les activités assurées par les E.P.A.

Ce sont les activités, travaux et prestations effectués, en sus de leur mission principale, par les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) et notamment de recherche, d'enseignement et de formation. Ces activités, travaux et prestations peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche, développement, réalisation. Les dépenses liées aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) font l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable de l'établissement.

L'engagement des dépenses est opéré, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, selon la répartition suivante :

• une part de 35 % est versée au budget de l'établissement ;

• une part de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;

• une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien sur la base d'une liste nominative établie par décision du directeur de l'établissement après consultation du responsable du laboratoire ou de l'unité pédagogique, de recherche ou de travaux concerné ;

• une part de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement au titre des activités à caractère social et culturel.

La répartition des dépenses est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique « opérations hors budget ». La liste des activités, travaux et prestations accessoires relevant des établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Le contrôle préalable des dépenses engagées :

Dans la comptabilité publique, l'engagement est la phase préliminaire d'exécution d'une dépense qui donnera lieu ultérieurement à un paiement. D'après l'article 19 de la loi n°90/21 du 15-8-1990 relative à la comptabilité publique, l'engagement résulte d'un acte précis «par lequel est constatée la naissance d'une dette»; autrement dit, c'est l'acte qui fait naître à l'encontre d'une personne publique une dette de laquelle résultera une charge budgétaire. L'engagement constitue l'acte décisif dans l'emploi des crédits budgétaires ; c'est donc au stade de l'engagement qu'il convient d'organiser un contrôle «préventif» ayant pour but d'empêcher l'engagement irrégulier des dépenses publiques.

Pour cette raison, un contrôle préalable portant sur les opérations d'engagement et, d'une manière générale, sur tous les actes susceptibles d'entraîner des dépenses a été institué et conféré au ministre des finances, gardien des deniers publics. Le ministre des finances examine ainsi, par l'intermédiaire de ses agents qu'il nomme par arrêté et qui ne relèvent que de lui, les propositions d'engagements du point de vue de la régularité de la dépense au regard de la réglementation en général et spécialement de la réglementation financière. Ces agents, appelés contrôleurs financiers, sont rattachés à la direction générale du budget ; ils le

représentent auprès de chaque ministère et institution de l'Etat ; dans chaque wilaya fonctionne en outre un contrôle local portant sur les dépenses de l'Etat et de la wilaya.

Le contrôle préalable des dépenses engagées est régi par les dispositions du décret exécutif n°92/414 du 14-11-1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, pris en application de la loi n°90/21 du 15-8-1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 58, 59 et 60.

Chapitre 1 / LE CHAMP D'INTERVENTION DU CONTROLE DES DEPENSES ENGAGEES

D'après l'article 2 du décret exécutif n°92/414 du 14-11-1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, le contrôle préalable des dépenses engagées s'applique aux :

• budgets des institutions et administrations de l'Etat ;

• budgets des établissements publics à caractère administratif ;

• budgets des wilayate ;

• comptes spéciaux du trésor ;

• budgets annexes.

01 Les budgets des institutions et administrations de l'Etat

Ce sont des fractions du budget général de l'Etat qui décrivent, pour une année civile, les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement des institutions et administrations de l'Etat (par exemple, les budgets de la Présidence de la république, du Premier ministère, des ministères, des services déconcentrés).

02 Les budgets des établissements publics à caractère administratif

Ce sont des fractions du budget général de l'Etat qui décrivent les recettes et les dépenses de l'établissement.

On distingue deux types d'établissements publics :

• les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) ;

• les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.).

03 LES BUDGETS DES WILAYATE

Le budget de la wilaya est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

04 LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ce sont des comptes ouverts dans les écritures du Trésor pour retracer les opérations des recettes et les opérations de dépenses des services de l'Etat, faites en exécution de la loi de finances, mais hors du budget (par exemple, le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique).

Les comptes spéciaux du trésor concernent les opérations (et non pas des services) isolées du budget général de l'Etat en raison des conditions particulières de leur financement ou de leur caractère provisoire.

Les comptes spéciaux du trésor constituent une dérogation aux règles de l'unité et de l'universalité budgétaires. Ils comprennent les catégories suivantes :

• les comptes de commerce ;

• les comptes d'affectation spéciale ;

• les comptes d'avances ;

• les comptes de prêts ;

• les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.

05 Les budgets annexes

Il s'agit des opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale (s'ils avaient la personnalité morale ils ne figureraient pas dans le budget général de l'Etat mais seraient dotés d'un budget autonome) et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu aux paiements de prix (par exemple, l'ex-budget annexe des postes et télécommunications).